

NOMENCLATURE : 9-1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240220-DLB02_20022024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2024

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024

REGULATION DU STATIONNEMENT :
RAPPORT ANNUEL 2023 PORTANT SUR LES RECOURS
ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES (RAPO)

Rapporteur : Monsieur Pierre MAZURE

Depuis la mise en place de la dépenalisation du stationnement payant au 1er janvier 2018, la municipalité doit instruire les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) introduits par les usagers, qui souhaitent contester l'émission des Forfaits Post Stationnement (FPS), dont ils ont fait l'objet.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L. 2333-87 du CGCT et de l'article 2 du Décret n°2015-557 du 20 mai 2015, il est nécessaire de porter à l'examen du Conseil Municipal, un rapport annuel d'exploitation. Celui-ci doit comporter les indicateurs relatifs au traitement des RAPO, ainsi qu'une analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation des avis de paiement initiaux.

Il convient de prendre acte de l'ensemble de ces éléments détaillés, dans les tableaux que vous trouverez annexés à la présente délibération.

⇒ Arrivée de Mme Lysiane VAIRON à 14 H 05 lors de la présentation du Rapport

⇒ Le Conseil prend acte, à l'unanimité de ses membres présents, de la tenue du Rapport annuel 2023 portant sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)

Le Maire,


Sylvain ROBERT



La Secrétaire de Séance,


Yvette MAZEREUW

GESTION ADMINISTRATIVE AUTOMATISEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS (ANTA)

	NOMBRE total de RAPO reçus	DELAI moyen de traitement en jours	NOMBRE de décisions explicites	NOMBRE de décisions implicites	NOMBRE de décisions d'irrecevabilité	NOMBRE de RAPO rejetés	NOMBRE de RAPO admis	NOMBRE de décisions de rejet CCSP	NOMBRE de décisions d'annulation CCSP
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	176	9	172	4	22	33	121	0	0
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	52	4	52	0	11	3	38	0	0
Ensemble des RAPO formés	228	6,5	224	4	33	36	159	0	0

Conseil Municipal du 20 février 2024

Annexe 2

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	228	52	176
Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	9	3	6
Je ne suis pas titulaire de la carte grise	4	0	4
Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	44	2	42
Mes plaques ont été usurpées	4	0	4
Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente	21	1	20
Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire	5	0	5
Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi	10	2	8
Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi	30	6	24
Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	0	0	0
Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenue ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie	1	0	1
Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction	0	0	0
L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé	0	0	0
La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	1	0	1
La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	0	0	0
Autres motifs de contestation	99	38	61
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	33	11	22
Le requérant n'a pas intérêt à agir	3	0	3
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	1	0	1
Le requérant ne produit aucun motif	0	0	0
Le requérant est hors délai	24	11	13
Autres	2	0	2
RAPO Annulé	3	0	3
Motifs de rejet du RAPO	36	3	33
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	21	2	19
Le forfait post-stationnement était fondé	10	1	9
Autres	0	0	0
Sans décision	4	0	4
Le titulaire du certificat d'immatriculation doit régulariser lui-même le FPS	1	0	1
Motifs d'annulation	159	38	121
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	43	13	30
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	2	0	2
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	0	0	0
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	1	0	1
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	71	23	48
Autres	2	1	1
L'utilisateur apporte la preuve de cession ou location de son véhicule	40	1	39

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 21 février 2024

=====

SEANCE DU MARDI 20 FEVRIER 2024

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 13 février 2024.

Etai^{ent} présents : MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSSENS et CECAK, Mmes LEFEBVRE et LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mmes NION et VAIRON (arrivée à 14 H 05 lors de la présentation de la délibération n°2), MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mme BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET.

Etai^{ent} excusés : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme CORRE ayant donné pouvoir M. HANON, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à M. NYCZ, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA jusqu'à son arrivée, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme LOURDELLE ayant donné pouvoir à Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme GLEMBA ayant donné pouvoir à Mme MAZEREUW, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, M. DUCASTEL, Mme DAVID et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Etai^t absent : M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme MAZEREUW, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.